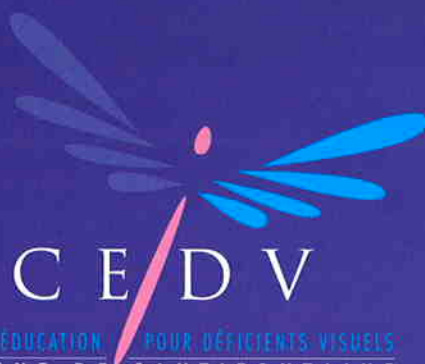




Protection et bientraitance des usagers

- Promouvoir
la bientraitance
- Prévenir et traiter
la maltraitance



C E D V
CENTRE D'ÉDUCATION POUR DÉFICIENTS VISUELS
DOMAINE DE SANTIFONTAINE

S o m m a i r e

• <i>Qu'est-ce que la bientraitance ?</i>	3
• <i>Qu'appelle-t-on maltraitance ?</i>	4
• <i>Préambule</i>	5
• <i>Procédure de traitement par le CEDV d'une information préoccupante</i>	6
• <i>Modalités de suivi d'une information préoccupante et/ou d'un signalement</i>	9
• <i>Glossaire</i>	10
• <i>Annuaire</i>	10
• <i>Annexes</i>	11
> <i>Formulaire de déclaration d'information préoccupante</i>	11
> <i>Formulaire de description des faits</i>	13
> <i>Épidémiologie de la maltraitance</i>	14
> <i>Protocole d'accord</i>	19

Qu'est-ce que la bientraitance ?

La bientraitance n'est pas le contraire de la maltraitance.

Le bientraitance est un ensemble de comportements, d'attitudes qui prennent en compte la phase de développement de la personne, qui s'adaptent à ses besoins divers (psychologique, physiologique, affectifs...) avec pour objectif un développement harmonieux.

Promouvoir la bientraitance suppose d'identifier les besoins de l'utilisateur.

Pouvoir répondre aux besoins de l'enfant, ne va pas de soi : ils sont toujours énoncés par d'autres que par lui-même.

QUELS SONT LES BESOINS DE L'ENFANT ?

*Le besoin de se savoir aimé et de pouvoir aimer en liberté.
C'est aussi le sentiment d'appartenance à un groupe.*

*Le besoin d'être écouté et entendu.
L'enfant ne doit pas avoir à porter le poids des décisions qui le dépassent. Par la parole, il peut exprimer ce qui le préoccupe.*

*Le besoin de pouvoir exprimer son ressenti sans être humilié ou réprimé.
Il peut exprimer son désaccord et est autorisé à le faire.*

*Le besoin d'être en sécurité, d'avoir des structures, des limites claires et constantes auprès de la même personne.
Les enfants ont besoin d'un cadre sécurisant, de règles qui garantissent leur sécurité et qui sont établies par les adultes (elles doivent être connues des enfants).*

*Le besoin que l'on respecte son propre rythme de développement.
L'adulte doit avoir confiance dans les compétences des enfants.
Chacun se développe à son propre rythme. Le développement peut être physique, moral, psychologique, social ou affectif.*

La procédure de traitement par le CEDV d'une information préoccupante

I - Dès connaissance d'une situation d'un enfant en danger, ou en risque de l'être (observation directe), ou suspectée (par information de l'enfant lui-même ou un tiers)

- *Tout salarié doit informer directement le Directeur et le chef de service (exceptionnellement le chef de service d'astreinte) :*
 - > *par une information orale,*
 - > *et par une confirmation écrite en précisant l'ensemble des faits observés ou relatés (lieu, circonstances, nature des faits).*
- *Le service social du CEDV doit être également immédiatement informé :*
 - > *Portable du Directeur : 06 08 10 50 23*
 - > *Portable du chef de service d'astreinte : 06 85 13 22 36*
 - > *Portable du service social : 06 38 74 28 68*

En annexe, le document de déclaration, disponible également auprès du chef de service et de l'assistante sociale.

II - Le Directeur ou le chef de service ou le chef de service d'astreinte prend des mesures

Il prend immédiatement les mesures de protection et de prévention, pour éviter la reproduction ou la continuité du danger ; ce qui peut supposer la mise à pied du salarié incriminé ou le changement de groupe d'un ou de plusieurs jeunes.

Il fait procéder à un examen médical si besoin (séances sexuels ou physiques) pour établir un certificat médical aussi précis que possible, pouvant être accompagné de photos. Si besoin, le médecin établit une incapacité temporaire de travail.

Il recueille tous les témoignages supplémentaires de salariés, avec confirmation écrite.

Il reçoit le jeune en présence ou non du chef de service et le fait recevoir par la psychologue, éventuellement en présence du(es) salarié(s) ayant révélé les faits pour :

- *l'entendre sur la situation,*
- *l'assurer des mesures de protection prises (rassurer le jeune),*
- *l'informer des suites qui seront données.*

Dans tous les cas, il est IMPORTANT :

- de recevoir régulièrement le jeune usager, de répondre à ses questions et d'apprécier son évolution. Ceci doit être conduit par la même personne ;
- de rédiger une note écrite à chaque entretien ;
- de faire en sorte que le signalant mette par écrit ses observations personnelles concernant la situation.

Il est OBLIGATOIRE :

- d'établir un compte-rendu intégral des déclarations de l'enfant (sans interférer avec une éventuelle enquête judiciaire) ;
- de ne pas induire les réponses ;
- de ne pas prévenir la famille si elle est mise en cause, c'est-à-dire, en cas de maltraitance ou de danger dans la famille.

III - La saisine de l'autorité compétente

Différentes situations sont possibles, elles renvoient à différentes démarches.

En cas de maltraitance au sein d'un établissement ou organisme auquel l'enfant est confié

- Contact téléphonique ou entretien oral avec le responsable hiérarchique de l'établissement, pour information et/ou recueil d'informations.
- Transmission immédiate par écrit de l'information préoccupante, sous pli simple : à la cellule de recueil des informations préoccupantes - CRIP du domicile de l'enfant (coordonnées auprès du service social du CEDV) ; au responsable hiérarchique de l'établissement où se sont déroulés les faits.

En cas de maltraitance interne par un salarié

- Convocation pour entretien immédiat du salarié, par le Directeur (ou son représentant). Un minimum d'analyse et d'évaluation des faits est à effectuer (Directeur, équipe technique, psychologue...).
- Après évaluation de la situation, le Directeur (ou son représentant) choisit d'informer la famille et la CRIP et de prendre ou non des mesures ou des sanctions temporaires ou définitives comme :
 - > une mise à pied immédiate à titre conservatoire en cas de suspicion réelle, par vraisemblance, des éléments recueillis,
 - > une information du salarié de la nécessité de provoquer un éloignement temporaire avec le jeune, en attente d'éclaircissement (remplacement sur un autre poste...).

En cas de maltraitance par un autre jeune

- Dans la même chambre ou le même groupe : séparation par changement de chambre ou de groupe et surveillance accrue.
- Dans des groupes ou chambres différents : surveillance accrue pour éviter les rencontres en attendant de pouvoir procéder à une mesure durable.

En cas de maltraitance commise par un tiers

- sur un mineur en journée (de 8h30 à 17h30) : une information de la CRIP doit être faite en urgence ;
- sur un mineur, lorsque la CRIP ne peut être jointe et qu'une mesure doit être prise sans délai : une plainte doit être envoyée en urgence au Parquet, avec double à la CRIP ;
- sur un majeur vulnérable : un signalement en urgence doit être envoyé au Parquet.

En cas de maltraitance commise par ou dans la famille

Prévenir immédiatement la CRIP et prendre toutes les mesures de protection de l'enfant.

Si la CRIP ne peut être jointe et qu'une mesure de protection doit être prononcée sans délai, informer immédiatement le Parquet ou les services de police compétents.

En grande urgence pour les mineurs et majeurs, si besoin d'une protection immédiate, une plainte doit être faite auprès des services de police ou de gendarmerie, afin que des mesures puissent être prises, si nécessaire, par ces services.

IV – Le traitement de l'information préoccupante et/ou du signalement *

En cas de maltraitance ou de danger sur un enfant mineur

- L'assistante sociale se charge d'informer téléphoniquement la CRIP, afin de convenir des modalités d'information des parents (sauf s'ils sont eux-mêmes en cause) et de confirmer immédiatement par fax.
- Le recueil des données des différents professionnels et l'envoi, sous pli simple, de l'ensemble des informations fournies et des décisions prises, au Président du Conseil Général, avec copie à la CRIP est effectué.

En cas de maltraitance ou de danger sur un jeune majeur

Information téléphonique au Procureur, avec confirmation immédiate par fax et par courrier. Une copie du document de déclaration d'information préoccupante est à remettre aux :

- Directeur du CEDV
- Signalant
- Médecin du CEDV, qui prévient le Conseil Technique
- Chef de service
- Assistante sociale.

*se référer en annexe aux éléments de définition : page 16 du protocole

Les modalités de suivi d'une information préoccupante et/ou d'un signalement

1 - Le dossier interne

Le directeur ou son représentant ouvre un dossier spécifique comprenant une copie de chaque courrier, fax... Il contient également, une trace écrite de toutes les actions effectuées (conversation téléphonique, entretiens, synthèse...) et le retour écrit des suites données par la CRIP. Le dossier est conservé dans le bureau du Directeur.

2 - Le conseil technique

- Il assure une mission de veille sur la mise en place du dispositif et de son bon fonctionnement. Il se réunit régulièrement à cet effet.*
- Il organise une permanence mensuelle assurée par une assistante sociale et une psychologue du Conseil Technique, destinée au personnel de l'établissement. Cette permanence a pour vocation d'être un lieu d'échange, d'écoute et de réflexion. Les calendrier et lieu de réunion sont renseignés par voie d'affichage, sur le tableau d'information du personnel, dans le hall d'entrée de l'établissement.*
- Un rencontre annuelle du Conseil Technique et de la CEMMA est organisée.*

3 - Les mesures complémentaires

- Soutien au mineur ou au jeune adulte.*
- Mise en place d'un dispositif d'information, d'aide et d'écoute pour les personnes concernées (autres enfants, parents, personnel...) si besoin.*
- Suivi régulier de la situation par le service social du CEDV, en réunissant régulièrement l'équipe éducative et de cadres pour élaborer toutes les mesures à prendre auprès de l'enfant.*
- Le Directeur (ou son représentant) et les membres du personnel se tiennent à la disposition de l'autorité judiciaire ou administrative.*

Glossaire des sigles

- CEMMA : Cellule pour la protection de l'Enfance en Meurthe-et-Moselle Accueil
- CVS : Conseil de Vie Sociale
- CRIP: Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes
- PMI : Protection Maternelle Infantile
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- AED : Assistante Éducative à Domicile
- AEMO : Assistance Éducative en Milieu Ouvert
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

Annuaire

1 - CEDV

Portable du Directeur : 06 08 10 50 23

Portable du chef de service d'astreinte : 06 85 13 22 36

Portable du service social : 06 38 74 28 68

2 - CRIP - Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes

- Pour la Meurthe-et-Moselle : CEMMA numéro azur : 0 810 27 69 12 - Fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Pour les autres départements : (en fonction du domicile de l'enfant)
- Service social du CEDV : 06 38 74 28 68

3 - Numéro National : 119

Il fonctionne 24h/24.

Il prend automatiquement le relais des appels pendant la fermeture des cellules de recueil d'informations préoccupantes départementales.

Formulaire de déclaration d'information préoccupante

Date / Heure :

Auteur de l'information

Nom / Prénom :

Qualité :

Destinataires du fax

• CELLULE DE PROTECTION DE L'ENFANCE :
(du département d'origine de l'enfant)

• PARQUET de :

Enfant :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Parents

Nom du père :

Nom de la mère :

Détenteur de l'autorité parentale :

Père Mère Autre

Indiquer nom, prénom et adresse si différents :
.....
.....

Les parents ont-ils été avisés de ce fax ? OUI NON

Personnes contactées

Médecin traitant

Service social de secteur

Service de santé scolaire

PMI

AUTRE :

(Précisez nom adresse et tel.)

Auteur présumé des mauvais traitements

Nom :

Prénom :

Désigné par qui ?

Lien avec la victime :

Vit-il au domicile de la victime ? OUI NON

Le signalant a-t-il entendu l'enfant ? OUI NON

Si non, pourquoi ? (donner les coordonnées de la personne ayant recueilli les confidences)

.....

.....

.....

.....

Nature du danger encouru par l'enfant

- santé psychologique
- santé physique
- sécurité
- éducation

ou nature des mauvais traitements présumés

- violences physiques
- violences psychologiques
- abus sexuels
- négligences lourdes

Lieu des mauvais traitements ou du danger

- Famille de l'enfant
- CEDV
- Autre :

Formulaire de description des faits

À renseigner par le signalant

Les parents sont à informer, sauf en cas de maltraitance intra-familiale grave

- DATE / HEURE :
- NOM / PRÉNOM DE L'AUTEUR DE L'INFORMATION :
- SERVICE/FONCTION :
- NOM et PRÉNOM DE L'ENFANT :

À NANCY, le
Nom qualité et signature du (des) signalant(s)

À NANCY, le
Nom et signature du Directeur ou de son représentant

Si ce document est utilisé recto verso, ne pas omettre de signer le recto et le verso

Épidémiologie de la maltraitance

Source : FISAF

Les données sur la maltraitance demeurent imprécises en raison :

- du silence des enfants maltraités,
- du déni habituel des adultes lorsque les sévices sont découverts,
- de la difficulté des professionnels à les reconnaître,
- de la réticence des professionnels à en faire le signalement une fois reconnu,
- de la problématique des critères cliniques définissant le champ de la maltraitance.

I - LA MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE

LE TABLEAU CLINIQUE

- **Rejet actif de l'enfant** : non reconnaissance de la légitimité des demandes de l'enfant. Ignorer sa présence et sa valeur : lui faire comprendre qu'il est inutile ou inférieur, dévaloriser ses idées ou ses sentiments.
Exemple : traiter différemment un enfant des autres d'une manière qui laisse croire qu'on lui en veut, qu'on le rejette ou que l'on éprouve de l'aversion pour lui.
- **Dénigrement (souvent associé au rejet)** : dépréciation et dévalorisation de l'enfant. L'insulter, le ridiculiser, lui adresser des injures, le parodier, l'infantiliser, se comporter d'une manière qui porte atteinte à son identité, à sa dignité, à sa confiance en lui.
Exemple : humilier l'enfant en public ou le traiter d'idiot, contrefaire ses gestes ou sa démarche, avoir des exigences disproportionnées par rapport aux capacités et à l'âge de l'enfant.
- **Terroriser l'enfant** : créer un climat menaçant, hostile ou imprévisible : lui inspirer un sentiment de terreur ou de peur extrême ; le contraindre par l'intimidation ; le placer dans un milieu inapproprié ou dangereux ou menacer de l'y placer.
Exemple : hurler, blasphémer, obliger un enfant à être témoin d'actes de violence, menacer de l'abandonner, de le brutaliser ou menacer d'abandonner, de brutaliser ou de tuer un animal ou un être qui lui est cher, menacer de détruire ses possessions, inspirer un climat de peur en posant des systèmes de punition incohérents et disproportionnés.
- **Isoler l'enfant** : limiter son espace vital, réduire ses contacts, restreindre sa liberté de mouvement dans son propre milieu.
Exemple : enfermer un enfant dans un placard ou l'enfermer seul dans une pièce, l'amener à croire qu'il n'a personne sur qui compter en dehors de ceux qui le maltraitent.
- **Corrompre ou exploiter l'enfant** : l'amener à accepter des idées ou des comportements proscrits par la loi, favoriser chez l'enfant les comportements déviants, apprendre à un enfant à servir les intérêts de la personne qui abuse de lui plutôt que les siens.
Exemple : exploiter sexuellement un enfant, inciter un enfant à consommer de l'alcool ou des drogues, valoriser chez l'enfant l'utilisation de la violence.

- *Priver de chaleur humaine* : se montrer insensible et inattentif, faire preuve d'indifférence à son égard ; être indifférent à ses demandes affectives, ne s'adresser à l'enfant qu'en cas de nécessité, ignorer ses besoins sur le plan matériel.
Exemple : ignorer les tentatives de communication d'un enfant, priver un enfant d'affection de soins ou d'amour, le traiter comme s'il était un objet ou un "fardeau".

La maltraitance psychologique s'accompagne ou non d'autres formes de mauvais traitements. Elle est présente dans toutes les autres formes de maltraitance.

La maltraitance psychologique suit un certain scénario :

- elle se répète et se renforce dans le temps ;
- elle ne disparaît pas, elle s'aggrave.

Chez les enfants, la maltraitance psychologique nuit :

- au développement de l'intelligence, de la mémoire, de la reconnaissance, de la perception, de l'attention, de l'imagination et du sens moral,
- au développement social et compromet sa capacité de percevoir, de sentir, de comprendre et d'exprimer ses émotions.

Les manifestations répétées ont des effets négatifs et durables sur l'estime personnelle. Elles contribuent à entretenir chez l'enfant le sentiment qu'il est inutile, qu'il n'a aucune valeur, qu'il est coupable. L'enfant-victime se sent isolé, vulnérable et impuissant.

LES INDICATEURS POSSIBLES

- Dépression
- Repli sur soi / n'ose pas regarder ni répondre à l'interlocuteur
- Manque d'estime de soi
- Forte anxiété
- Attitude craintive
- Absence de vitalité (enfants en bas âge)
- Agressivité
- Instabilité émotionnelle
- Trouble du sommeil
- Plainte au sujet de troubles non fondés
- Comportement anormal pour l'âge ou l'état de développement
- Passivité ou docilité excessives
- Extrême dépendance / avidité affective
- Rendement inférieur à ses capacités
- Incapacité à faire confiance
- Compulsion à voler
- Autres formes de violence (connues ou présumées).

II - LA MALTRAITANCE PHYSIQUE

La découverte de la maltraitance physique a souvent lieu incidemment

- En milieu hospitalier à la demande des parents ou d'un médecin.
- Lors d'un examen pour une affection banale (infirmier par exemple).

La violence atteint l'enfant dans son intégrité physique

Elle peut prendre la forme :

- de violences légères (bousculer, cracher, arracher les cheveux, tirer par le bras...);
- de violences beaucoup plus graves qui causent des blessures corporelles.

LES SIGNES D'ALERTE

Les lésions cutanées

- Les ecchymoses et les hématomes : leur emplacement sur le corps en dehors des parties découvertes (exposées aux chutes pour un enfant en âge de marcher) est significatif.
- Les plaies : griffures, morsures, lacérations, entailles. Elles sont parfois dissimulées.
Exemples :
> dans la bouche - lésions consécutives à des coups (plaies gingivales par exemple) sur le palais, lors de l'introduction forcée d'une cuillère par exemple ;
> dans les oreilles - tympons déchirés lors de coups au visage.
- Les brûlures : elles provoquent des marques profondes à la différence d'un contact accidentel (brûlures par cigarettes qui, surinfectées, peuvent être confondues avec un impétigo, par exemple).
- L'alopecie : arrachements brutaux et répétés des cheveux, qui sont à distinguer de l'alopecie par automutilation chez les enfants maltraités et souffrant de carences affectives.

Les fractures

- Elles sont difficiles à interpréter chez le jeune enfant quand elles sont liées à des traumatismes indirects : torsions, élongations ou broiement des articulations.
- Elles sont à rechercher devant les signes évocateurs d'une douleur : immobilité silencieuse et geignements à la moindre tentative de mobilité du membre impotent.

Les lésions viscérales

- Avec l'hématome sous dural : elles constituent la deuxième cause de mortalité des enfants maltraités. Elles sont assez peu fréquentes.
- Intra abdominales : elles peuvent se révéler brutalement au bout de plusieurs jours par un état de choc ou des douleurs abdominales aiguës.
- Thoraciques : elles sont en général consécutives à des fractures de côtes.

III - LES ABUS SEXUELS

LES SIGNES RÉVÉLATEURS

Les signes peuvent être révélés de façon évidente

Des lésions génitales ou périnéales ; saignement vaginal ou rectal, infection génito-urinaire, maladie sexuellement transmissible.

Le plus souvent, les signes sont indirects ou spécifiques et surviennent de façon inexplicable

- symptômes dépressifs,
- troubles du sommeil,
- troubles alimentaires et/ou sphinctériens,
- baisse de l'efficacité scolaire,
- inhibition intellectuelle, affective ou sociale, mutisme sélectif ou véritable phobie sociale,
- connaissances sexuelles inhabituelles par rapport à l'âge qui se traduisent dans le vocabulaire souvent obscène, les jeux, les dessins,
- attitudes séductrices ou provocations à connotation sexuelle vers l'adulte,
- conduites masturbatoires compulsives même en présence d'autrui, essais réitérés d'attouchements sexuels sur d'autres enfants.

Chez l'adolescent, est évocateur, la survenue inopinée :

- de douleurs abdominales ou pelviennes,
- de céphalées,
- d'une dysurie (difficultés à uriner),
- des troubles comportementaux auto et/ou hétéro-agressifs (fugues, délinquance, tentatives de suicide),
- de troubles des conduites addictives (toxicomane, boulimie, hyperphagie aboutissant à une obésité),
- une grossesse chez une adolescente.

IV - LE SYNDROME DE MUNCHAUSEN PAR PROCURATION

QUATRE CRITÈRES PERMETTENT DE LE DIAGNOSTIQUER

- 1 - Survenue chez l'enfant d'une maladie simulée et/ou produite par un parent (le plus souvent la mère) ou tout autre adulte faisant fonction.
- 2 - Demandes insistantes de l'adulte auprès du corps médical pour examiner et soigner l'enfant conduisant à des procédures.
- 3 - Déni de la connaissance de l'origine, de la cause de la maladie par l'adulte responsable.
- 4 - Disparition des symptômes quand l'enfant est séparé de l'adulte.

Ces critères n'excluent pas les associations avec d'autres formes de sévices.

V - L'INTERACTION MALTRAITANTE

UN PROCESSUS CIRCULAIRE ET AUTO-ENTRETENU ENTRE L'ENFANT ET L'ADULTE

1 - L'ENFANT

Face aux exigences éducatives, à la ritualisation de soins ou à leur incohérence, il déploie des défenses comportementales, par une opposition active ou passive.

On observe selon son âge : retraits, cris, pleurs, insomnies, refus alimentaire, mensonges...

Ces signes sont interprétés par l'adulte comme étant des signes intentionnels de malveillance et d'ingratitude.

La malveillance n'empêche pas le mouvement d'idéalisation normal que tout enfant a à l'égard de l'adulte qui fait fonction de suppléant parental.

Il est souvent profondément convaincu que les punitions reçues sont méritées.

Il protège par son silence l'adulte ; s'il dénonce les faits, il se rétracte aussitôt.

2- L'ADULTE

Il éprouve de grandes difficultés à reconnaître chez l'enfant :

- *ses besoins,*
- *ses rythmes,*
- *ses désirs,*
- *ses manifestations émotionnelles.*

L'enfant devient un ennemi dont il ne peut tolérer les mouvements personnels et les moindres manifestations d'autonomie.

Cet adulte a en général une mauvaise image de lui-même, marqué souvent par une enfance avec de multiples carences affectives et une expérience de maltraitance.

En quête d'un objet consolateur idéal qu'il n'a jamais su rencontrer ou garder, il est sans cesse déçu, avec un sentiment d'injustice et de persécution, attribuant à autrui la cause de son malheur. L'enfant fait donc fonction de "bouc émissaire".

PROTOCOLE D'ACCORD

à l'initiative
*du président du conseil général,
du représentant de l'Etat
et des autorités judiciaires
de Meurthe-et-Moselle*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



*relatif au cadre
et aux procédures
de traitement
des informations
préoccupantes
et des signalements
concernant les
mineurs en danger
ou en risque de danger.*

FÉVRIER 2009

PROTOCOLE RELATIF À LA MISE EN OEUVRE de la Cellule pour la protection de l'Enfance de Meurthe-et-Moselle Accueil (CEMMA)

Article 1

Le présent protocole annule et remplace le protocole du 1^{er} février 1997 jusque-là en vigueur.

La responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant incombe de droit à ses parents. Pour assumer cette responsabilité, les parents du mineur ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent au besoin être aidés.

Article 2

Avec le concours du représentant de l'Etat et de l'autorité judiciaire, le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

Article 3

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être, participent au dispositif départemental. Les associations concourant à la protection de l'enfance peuvent y collaborer à la requête du président du conseil général.

Article 4

La loi autorise les personnes soumises au secret professionnel à partager entre elles des informations à caractère secret dans le but d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Article 5

Chaque organisme signataire s'engage à transmettre à la cellule départementale de recueil les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou présumés l'être au sens de l'article 375 du code civil. Les dispositions de l'article L.226-4 II du CASF prévoient qu'en raison de la gravité d'une situation, les partenaires extérieurs concourant à la protection de l'enfance peuvent en aviser directement l'autorité judiciaire (signalement) en adressant une copie de cette transmission à la CEMMA.

Compte tenu du rôle assigné à la CEMMA de rassembler tous les éléments dont elle dispose et d'initier au besoin une procédure d'évaluation, il est convenu que les partenaires participant au présent dispositif lui adressent leurs informations préoccupantes en vue d'une saisine de l'autorité judiciaire pendant ses heures de fonctionnement, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Cet aménagement, proposé en accord avec l'autorité judiciaire, vise à recueillir le

maximum d'éléments sur les situations des mineurs concernés, afin de transmettre à l'autorité judiciaire l'information la plus complète possible.

Lorsque la CEMMA ne peut être jointe, et qu'une mesure de protection doit être prononcée sans délai, le parquet, ou les services de police ou de gendarmerie localement compétents doivent être informés immédiatement. Une copie du signalement adressé au parquet sera transmise à la CEMMA qui communiquera au parquet toute information utile complémentaire.

Article 6

Lorsque le procureur de la République est directement saisi par une personne travaillant au sein d'un organisme concourant à la protection de l'enfance, cette dernière transmet une copie de son rapport à la CEMMA.

Lorsque le procureur de la République est directement saisi par une autre personne, il transmet à la CEMMA les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au président du conseil général.

Les demandes de compléments d'information du parquet sont transmises pour réponse aux professionnels sociaux et médico-sociaux du conseil général et des institutions qui mettent en oeuvre et qui concourent à la protection de l'enfance.

La CEMMA informe le procureur des suites données.

Rappelons que si la loi prévoit une saisine de l'autorité judiciaire par le parquet, le juge des enfants peut également se saisir d'office à titre exceptionnel ou être saisi directement par les parents, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur ou le mineur lui-même dans le cadre de l'assistance éducative. (Code civil, article 14 de la loi du 5 mars 2007).

Article 7

L'autorité judiciaire informe le président du conseil général des suites données à ses signalements.

Article 8

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué les informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

Article 9

Les cosignataires adoptent ce protocole et le font connaître aux personnels de leurs administrations, services et aux membres de leurs associations habilitées.

Éléments de définition

Information préoccupante

Information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

C'est à dire si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou en risque de danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. (Cf. article 375 du code civil).

En conséquence est qualifiée de préoccupante toute information réceptionnée à la cellule départementale et présentant les caractéristiques ci-dessus.

Signalement

Tout document écrit parvenant au procureur de la République évoquant une situation de mineur relevant de la protection de l'enfance.

Recueil des informations préoccupantes

Réception et analyse des données orales ou écrites concernant les mineurs en risque de danger ou en danger et prise en compte en vue de leur traitement.

Evaluation d'une situation à partir d'une information préoccupante

L'évaluation comporte :

Une première dimension

L'appréciation de la situation d'un mineur au regard du danger ou du risque de danger qui se décline selon trois niveaux :

- Son état au regard des besoins essentiels à son développement physique, affectif, intellectuel, social et à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie.
- L'état des relations entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser pour aider leur enfant.
- Le contexte familial et environnemental influant sur la situation et son développement.

Une seconde dimension qui est celle de la réponse aux besoins de protection et d'aide du mineur, de ses parents et de leur environnement familial. Il s'agit d'élaborer avec la famille, si nécessaire, un plan d'action qui s'inscrit dans un projet pour l'enfant.

Traitement

Ensemble des moyens appropriés à la situation des mineurs susceptibles d'être en danger ou en risque de danger mis en oeuvre pour les protéger.

C'est l'article 375 du code civil qui détermine la définition de la notion de danger et les conditions de la mise en oeuvre des compétences administratives ou judiciaires.

Extrait de l'article 375 du code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

Article L.226-4 Code de l'action sociale et des familles

I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l'article L.222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

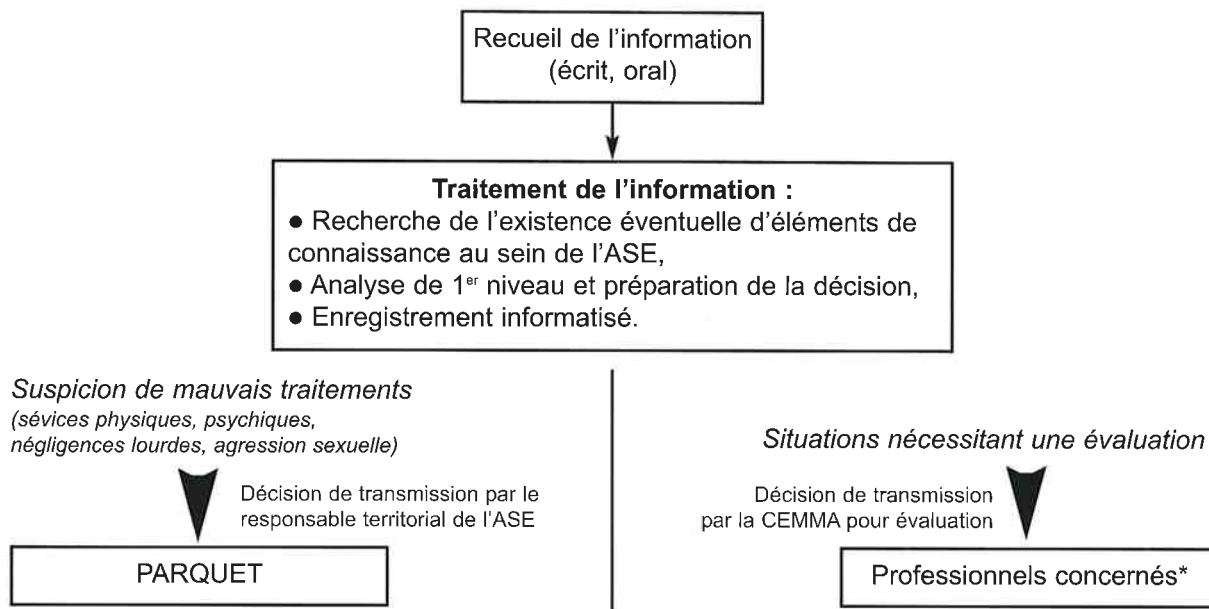
Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

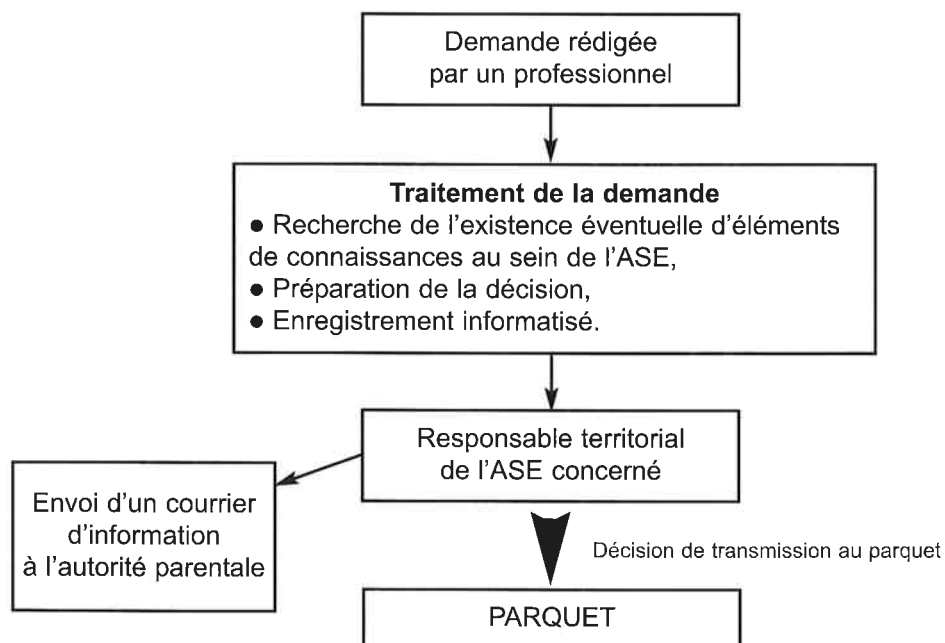
Circuits des informations préoccupantes

Traitement des informations préoccupantes



*Au sein du conseil général : service social départemental, protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance.
En dehors du conseil général : le service social en faveur des élèves, le service de promotion de la santé, les établissements médico-sociaux.

Traitement de la demande de protection judiciaire





CENTRE D'ÉDUCATION POUR DÉFICIENTS VISUELS
DOMAINE DE SANTIFONTAINE

Centre d'Éducation pour Déficients Visuels
8, rue de Santifontaine
BP 3724 • 54098 Nancy Cedex
Tél. 03 83 90 88 00 • Fax 03 83 90 25 70
Site Web : www.cedv.fr